Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTUREET DE LA PÊCHE

Direction générale de l'alimentation **service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire** **Sous-direction de la santé et de la protection animale** **Bureau de la santé animale** Adresse : 251, rue de Vaugirard, 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : A. Bronner Tél. : 01 49 55 84 54 Courriel institutionnel : bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr Réf. Interne : 0812014 MOD10.22 A 03/09/08	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSPA/N2009-8054** **Date: 09 février 2009**

Date de mise en application : immédiate

Abroge et remplace : Notes de service DGAL/SDSPA/N2002-8179 du 12/12/2002, DGAL/SVSPA/89/8114 du 10/07/1989, du DGAL/SDSPA/N96-8215 du 14/10/1996, DGAL/SDSPA/97/8001 du 09/01/1997, DGAL/SDPA/N98-8098 du 08/06/1998, DGAL/SDSPA/N99-8070 du 18/05/1999 et DGAL/SDSPA/N99-8188 du 27/12/1999

Date limite de réponse : sans objet

Nombre d'annexes : 2

Degré et période de confidentialité : tout public

Objet : Application de l'arrêté du 21 janvier 2009 fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine

Références :

Arrêté du 21 janvier 2009 fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine

Mots-clés : Bovins – hypodermose – agriculture biologique – police sanitaire - prophylaxie

Résumé :

La présente note de service a pour objet de présenter les nouvelles mesures fixées par l'arrêté du… fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie de l'hypodermose dans l'espèce bovine.
Cet arrêté abroge l'arrêté du 6 mars 2002, afin

- d'une part, de prendre en compte l'inscription de l'hypodermose bovine comme maladie réputée contagieuse sous sa forme clinique (article D. 223-21 du code rural)
- d'autre part, de prendre en compte la suppression des commissions administratives « Commission nationale de lutte » et « Commissions régionales de suivi et d'évaluation ».
-

Destinataires	
Pour exécution : Directeurs Régionaux de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Directeurs Départementaux des Services vétérinaires Laboratoires Vétérinaires Départementaux	Pour information : Préfets Laboratoires Nationaux de Référence Inspecteurs Généraux des Services Vétérinaires Brigade Nationale d'Enquêtes Vétérinaires Directeurs des Ecoles Nationales Vétérinaires Directeur de l'Ecole Nationale des Services Vétérinaires Directeur de l'INFOMA

En application de l'article D. 223-21 du code rural, l'hypodermose clinique est désormais une maladie réputée contagieuse soumise à des mesures de police sanitaire. La prophylaxie reste obligatoire en application de l'article L. 221-1 du code rural.
Au sens de l'arrêté, le maître d'œuvre département est le GDS, le coordonnateur régional des maître d'œuvre, la FRGDS, et le coordonnateur national, la FNGDS.

I. Concernant les mesures de prophylaxie (chapitre II)

La prophylaxie collective est déléguée par l'Etat au maître d'œuvre départemental, le GDS.
La prophylaxie repose sur 2 volets :

A. <u>un volet « dépistage en élevage »</u>

1. Elevages concernés

- un plan de contrôle aléatoire est réalisé par le maître d'œuvre : la taille de l'échantillon est définie entre GDS à l'échelle régionale ou interrégionnale (lorsque certaines régions, formant une entité géographique cohérente, souhaitent se regrouper), l'objectif étant de définir une taille permettant de garantir un taux d'infestation des cheptels à l'échelle régionale ou interrégionale inférieur à 5% (pour l'obtention d'une qualification « zone assainie ») ou 1% (pour l'obtention d'une qualification « zone indemne ») ;
- le cas échéant (suivant une analyse de risques), un plan de contrôle orienté est réalisé (cas des zones frontalières notamment, ou des élevages agrobiologiques).

2. Périodes de contrôle

Le contrôle sérologique a lieu :
- sur le lait entre le 1er janvier et le 31 mars
- sur le sang entre le 1er décembre de l'année précédent et le 31 mars de l'année en cours.

Le contrôle par comptage visuel a lieu en période de sortie des larves (après le 31 mars).

B. <u>un volet « traitement des animaux»</u>

1. Animaux concernés

- traitement des animaux à l'introduction : tout éleveur est tenu d'effectuer lui-même (sur prescription vétérinaire), ou de faire effectuer par son vétérinaire sanitaire un traitement hypodermicide préventif, sauf dérogation prévue (article 9) :
 - soit l'animal provient d'un élevage qualifié « assaini en varron », conformément au cahier des charges national de l'ACERSA ;
 - soit l'animal est acheminé dans un atelier d'engraissement fermé ;
 - soit il s'agit d'un animal né après le 31 octobre et introduit avant le 1er mars de l'année suivante dans le cheptel acheteur.
- traitement des animaux dans les zones « à risque » : suivant une analyse de risque, un traitement préventif peut être imposé, notamment dans les zones frontalières ou autour d'un cheptel infesté (article 10).

2. Périodes de traitement

Le traitement préventif est effectué
- dans le cadre d'introduction d'animaux : quelle que soit la période d'introduction de l'animal dans le cheptel ;
- dans le cadre de traitement en zones « à risque » : avant la période de sortie des larves.

II. Concernant les mesures de police sanitaire (chapitre III)

Toute lésion cutanée évocatrice d'hypodermose bovine doit être déclarée à la DDSV (article 13) : un APMS peut être pris, et les mesures fixées à l'article 14 s'appliquent.
En cas de confirmation du foyer, l'exploitation est éventuellement placée sous APDI, et les mesures fixées à l'article 16 s'appliquent.
A noter que ces suspicions cliniques apparaissent en période de sortie des larves, c'est à dire entre mars et juillet en général, cette période pouvant varier selon la zone géographique.
Dans le cadre de l'application des mesures de police sanitaire, le traitement hypodermicide curatif est effectué par le vétérinaire sanitaire.

III. Dispositions finales (chapitre IV)

A. Transmission des bilans annuels

Les commissions administratives « Commission nationale de lutte » et « Commissions régionales de suivi et d'évaluation » étant supprimées, les bilans techniques des opérations de lutte contre l'hypodermose bovine (mentionnés à l'article 17) doivent être transmis :

- par les maîtres d'œuvre aux FRDGS (bilans départementaux pour l'établissement des bilans régionaux) : avant le 30 août de l'année en cours ;
- par les coordonnateurs régionaux à la FNGDS (bilans régionaux pour l'établissement du bilan national) : avant le 15 octobre de l'année en cours ;
- par les coordonnateurs régionaux à leur DRAAF (bilans régionaux pour le versement du solde de la convention technique et financière passée entre directeurs régionaux de l'agriculture, l'alimentation et la forêt et FRGDS) : avant le 15 octobre de l'année en cours. Le versement du solde de la convention ne sera effectué qu'après réception et validation par la DRAAF (SRAL) du compte rendu technique final.

A noter que pour cette fin de campagne 2008, ces dates ne seront pas respectées. Elles devront l'être pour les campagnes à venir.

B. Qualification des zones (assainies ou indemnes)

La FNGDS se charge de réaliser un bilan technique national, qui est transmis à la DGAL, précisant les zones répondant aux critères de zone assainie et de zone indemne.
La DGAL, après examen du bilan technique national, fixe la liste des zones assainies et indemnes.
Peut être qualifiée de zone assainie une région (ou une inter région) qui répond aux critères suivants :

- depuis 2 ans, le plan de contrôle sérologique aléatoire est mis en œuvre sur un échantillon de cheptels permettant de détecter un taux de prévalence inférieur à 5%, et les résultats en sont favorables.

Peut être qualifiée de zone indemne une région (ou une inter région) qui répond aux critères suivants :

- depuis 2 ans, le plan de contrôle sérologique aléatoire est mis en œuvre sur un échantillon de cheptels permettant de détecter un taux de prévalence inférieur à 1%, et les résultats en sont favorables ; ce plan de contrôle est réalisé en sérologie sur au moins 80% de l'échantillon.
- tous les maîtres d'œuvre sont organisés en un ou plusieurs STC (schéma territorial de certification) et répond(ent) aux cahier des charges techniques en vigueur de l'ACERSA.

Cas des éleveurs engagés en agriculture biologique (article 18)

Voir annexes 1 et 2

Les traitements chimiques prescrits par un vétérinaire sanitaire dans le cadre de la lutte contre l'hypodermose bovine ne sont pas comptabilisés dans le calcul du nombre maximum de traitements autorisés par le cahier des charges relatif au mode de production biologique. Leur administration n'entraîne donc aucun déclassement des productions des animaux traités.

Cependant, les éleveurs officiellement engagés en agriculture biologique, ou en cours de conversion, dont la liste est tenue à jour à la DDAF peuvent déroger au traitement hypodermicide imposé dans le cadre :

- de l'introduction de bovins ne répondant pas aux conditions de dérogation précisées à l'article 9 ;
- de traitement préventif (effectué conformément à l'article 10) ;
- de traitement curatif (effectué conformément à l'article 15).

Les conditions de dérogation sont les suivantes

- une demande est adressée auprès du DDSV ;
- l'éleveur s'engage à appliquer le protocole dérogatoire de lutte contre l'hypodermose bovine défini à l'annexe 1 ;
- une convention technique est signée entre l'éleveur et le maître d'œuvre (voir modèle en annexe 2). La signature de la convention doit intervenir en début de campagne de prophylaxie de l'année en cours, et un exemplaire signé est transmis pour information au DDSV et au vétérinaire sanitaire.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'utilisation de l'eau oxygénée utilisée pour l'extraction manuelle des larves, celle ci peut être envisagée conformément au principe de la cascade (L. 5143-4 du code de la santé publique).

En effet, si pour des raisons « éthiques », le traitement local est privilégié par rapport à un traitement systémique, ce principe de cascade peut s'appliquer.

Le peroxyde d'hydrogène est dans ce cadre considéré comme une matière première à usage pharmaceutique destinée à la réalisation d'une préparation magistrale. Le vétérinaire ou le pharmacien qui assure cette préparation est soumis aux dispositions relatives à la préparation et à l'étiquetage des préparations magistrales et extemporanées (arrêté du 9 juin 2004 relatif aux bonnes pratiques de préparation extemporanée des médicaments vétérinaires).

Aucun AMM n'existant pour le peroxyde d'hydrogène, les temps d'attente forfaitaires s'appliquent : 28 jours pour la viande et les abats, 7 jours pour le lait.

En tout état de cause, les dérogations accordées au traitement chimique de l'hypodermose bovine ne doivent pas compromettre l'efficacité du plan de lutte ou décrédibiliser les actions mises en œuvre par les organismes à vocation sanitaire avec le soutien de l'Etat. Il conviendra donc de faire appliquer strictement les mesures générales de lutte contre l'hypodermose dans les cas de résiliation de convention pour non-respect du protocole dérogatoire.

Une prochaine instruction ministérielle établira le bilan de la campagne 2007-2008 ainsi les modalités de gestion de la campagne 2008-2009.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de ces instructions.

La Directrice Générale Adjointe
C.V.O.

Monique ELOIT

Annexe 1 : protocole dérogatoire pour les élevages biologiques conformément à l'article 18 de l'arrêté du 21 janvier 2009

- **Conditions particulières de réalisation du dépistage**

Le cheptel biologique dérogataire au traitement préventif (à l'introduction ou en zone à risque) doit faire l'objet d'un plan de contrôle orienté, et ainsi être soumis chaque année à un dépistage de l'hypodermose bovine par examen sérologique (sur sang : du 1er décembre au 31 mars ; sur lait : du 1er janvier au 31 mars).
L'organisation et la gestion des interventions sont assurées par le maître d'œuvre départemental.

- **Gestion des résultats de dépistage**

Les résultats sont transmis par le laboratoire départemental d'analyses au maître d'œuvre.

↑ Résultats sérologiques négatifs

Le cheptel ne fait l'objet d'aucun contrôle complémentaire.

↑ Résultat(s) sérologique(s) positif(s)

1- En cas de résultat sérologique positif, l'éleveur procède à un examen visuel hebdomadaire de l'ensemble des bovins de l'élevage de mars à juillet pour détection des lésions cutanées dues à la migration des larves L3.
2- En cas de découverte d'un ou plusieurs bovins porteurs de lésions d'hypoderme :
 - **déclaration obligatoire à la DDSV** et information du GDS ;
 - application des mesures de police sanitaire prévues dans la réglementation (prise éventuelle d'APMS et d'APDI). Par dérogation, le traitement des bovins infestés est remplacé par technique d'évarronnage à l'eau oxygénée, effectuée par le vétérinaire sanitaire (fiche technique en annexe de la présente note). Les larves d'*Hypoderma spp* sont une fois récupérées détruites par le vétérinaire sanitaire ;

3- Le maître d'œuvre organise dans ces élevages deux contrôles visuels orientés au pic de sortie des larves L3 (mars à juillet).

a) Si le résultat du contrôle est en concordance avec les observations et les enregistrements de l'éleveur, le protocole se poursuit normalement.

b) Si des non-conformités sont relevées et peuvent mettre en doute la rigueur d'application du protocole dérogatoire, la personne chargée des contrôles en informe le maître d'œuvre. Après instruction, s'il y a effectivement manquement par rapport aux dispositions de la convention, cette dernière est rompue.

4- En cas de résiliation de la convention, le maître d'œuvre informe le Directeur départemental des services vétérinaires qui ordonne le traitement chimique immédiat de tout bovin du cheptel par le vétérinaire sanitaire.

Pour les campagnes suivantes, l'éleveur aura le choix :

- soit de s'engager à nouveau dans le protocole dérogatoire au traitement hypodermicide ;
- soit être considéré comme les autres élevages non engagés dans l'agriculture biologique, et soumis aux mêmes traitements le cas échéant.

• **Technique d'évarronnage (par le vétérinaire sanitaire)**

En cas de découverte d'un bovin porteur de larves d'Hypoderme dans un élevage ayant passé un convention relative au traitement alternatif de l'hypodermose bovine en agriculture biologique, l'éleveur

- déclare à la DDSV ce cas, et en informe le maître d'œuvre ;
- contacte son vétérinaire sanitaire, qui traitera les bovins vus infestés par technique d'évarronnage telle que décrite ci-dessous. Une fois recueillies, le vétérinaire sanitaire détruira les larves.

A l'aide d'une seringue de 2 ml munie d'une aiguille on prélève l'eau oxygénée à 30 volumes dans le flacon, l'aiguille ne doit pas rester piquée dans le bouchon entre deux prélèvements (afin de ne pas modifier la concentration).

Après avoir repéré le varron, injecter dans le pertuis à l'aide de la seringue munie cette fois d'un embout réducteur (du type de celui utilisé pour les injections dans le canal du trayon) environ 0,5 ml d'eau oxygénée à 30 volumes. Après une période de 15 à 20 secondes pendant laquelle on peut observer un bouillonnement, la larve sort généralement doucement au début puis est expulsée brusquement. Un pot à prélèvement doit couvrir la larve dès le début de son apparition afin de la recueillir. L'extraction est indolore pour le bovin; elle doit concerner l'ensemble des larves présentes.

Toutes les larves doivent être détruites par le vétérinaire sanitaire.

L'eau oxygénée restant dans la seringue au terme de l'évarronnage ne doit pas être réintroduite dans le flacon.

Annexe 2 : Modèle de convention relative au traitement alternatif de l'hypodermose bovine en agriculture biologique

Entre
Le Groupement de défense sanitaire du (département) représenté par Monsieur (ou Madame) ----------, (titre), maître d'œuvre de la prophylaxie de l'hypodermose bovine pour le département du (département) par décision (référence de la décision) de Monsieur le préfet, agissant au nom du Ministère de l'agriculture et de la pêche en application de l'arrêté du xxx fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie de l'hypodermose dans l'espèce bovine ;

d'une part,

Et
Monsieur (ou Madame), domicilié(e) (lieu dit), à (commune),
éleveur de bovins officiellement engagé en agriculture biologique (ou en cours de conversion)

d'autre part,

Vu l'arrêté du 21 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie de l'hypodermose dans l'espèce bovine et notamment son article 18 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er
L'éleveur peut déroger à l'obligation de traitement chimique hypodermicide de son cheptel bovin sous réserve du respect des dispositions de la présente convention.

Article 2
L'éleveur s'engage :
- à contacter son vétérinaire sanitaire lors de découverte de bovin porteur de lésion cutanée évocatrice d'hypodermose bovine ;
- à faire procéder par son vétérinaire sanitaire au traitement d'évarronage ;
- à inscrire précisément dans son registre d'élevage les informations se rapportant aux observations et traitements effectués,
- à faciliter l'intervention du maître d'œuvre, du vétérinaire sanitaire ou des agents de la Direction départementale des services vétérinaires à l'occasion des opérations de dépistage et de contrôle,
- à assurer le financement du dispositif de dépistage et de traitement.

Article 3
Le Groupement de défense sanitaire s'engage :

- à assurer en tant que maître d'œuvre de la prophylaxie, l'organisation et la gestion des interventions requises,
- à dispenser à l'éleveur signataire de cette convention une formation technique spécifique.

Article 4

Dans le cadre du plan de contrôle orienté, un dépistage sérologique de l'hypodermose est effectué chaque année dans l'élevage de Monsieur (ou Madame) -------.

Les résultats de ce contrôle seront transmis au groupement de défense sanitaire par le laboratoire d'analyses agréé.

Article 5

En cas de résultat sérologique positif, un examen visuel hebdomadaire de l'ensemble des bovins de l'élevage de mars à juillet sera appliqué par Monsieur (ou Madame) -------- :

En cas de découverte d'un ou plusieurs bovins porteurs de lésions d'hypoderme :

- déclaration obligatoire à la DDSV et information du GDS ;
- traitement immédiat par le vétérinaire sanitaire des bovins vus infestés par technique d'évarronnage à l'eau oxygénée (fiche technique en annexe de la présente note)
- recueil des larves *d'hypoderma spp* aux fins de vérification puis de destruction par le maître d'œuvre.

Article 6

Les bovins introduits dans l'exploitation peuvent être dispensés de traitement hypodermicide s'ils satisfont à l'une des conditions suivantes :

- ils satisfont à l'une des conditions de dérogations fixées par l'article 9 de l'arrêté du 21 janvier 2009 ;
- ils proviennent d'élevages souscrivant à la même convention de dérogation.

Article 7

Des contrôles visuels sont réalisés par des agents du groupement de défense sanitaire, le vétérinaire sanitaire ou les agents de la Direction départementale des services vétérinaires en période de migration des larves en zone sous-cutanée (mars à juillet). La fréquence des contrôles est adaptée aux résultats du dépistage sérologique. En tout état de cause, deux contrôles visuels sont au minimum effectués chaque année en cas de résultat de dépistage positif.

Article 8 : facultatif

(Participation financière éventuelle du GDS sous conditions selon les départements. Prévoir les modalités d'accompagnement lors d'incidents du type choc anaphylactique, contention, etc…)

Article 9

Le non-respect des dispositions de l'article 2 de la présente convention, entraîne :

- la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception
- l'information par le maître d'œuvre du Directeur départemental des services vétérinaires.

Article 10

La convention est transmise à la Direction départementale des services vétérinaires du (département).

Article 11

La présente convention est conclue pour une période d'un an reconductible tacitement jusqu'à disparition de son objet.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à ……, le

Le Maître d'œuvre

L'éleveur